



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2020 - 218

Arras, le 23 SEP. 2020

**Commune de DROCOURT**

**Société POLYNT COMPOSITES FRANCE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION  
DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (C.S.S)**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site (C.S.S) ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 octobre 2010, imposant des prescriptions pour la poursuite d'exploitation du site et autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société C.C.P Composites ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 10 octobre 2018, mettant à jour le classement du site au titre du bénéfice des droits acquis, l'établissement étant classé Seveso seuil haut ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 13 mars 2015, la société POLYNT COMPOSITES FRANCE se substituant à la société C.C.P Composites ;

**Considérant** que le site classé A.S exploité par la société POLYNT COMPOSITES FRANCE comprend au moins une installation figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que l'établissement est classé Seuil Haut par la règle de cumul Seuil Haut définie à l'article R.511-11 du Code de l'Environnement au titre des dangers pour l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1: Dénomination de la commission de suivi de site (C.S.S)**

Une commission de suivi de site (C.S.S) est créée pour le site classé A.S de la société POLYNT COMPOSITES FRANCE, situé rue d'Arras sur le territoire de la commune de Drocourt.

Le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L.515-15 du code de l'environnement a conduit à retenir à l'intérieur de ce périmètre le territoire constitué par les communes de Drocourt, Hénin-Beaumont, Rouvroy et Bois-Bernard.

### **Article 2 : Composition de la commission de suivi de site (C.S.S)**

La commission est composée de 5 collèges :

**2-1** : le collège des administrations de l'État qui comprend :

le préfet du Pas-de-Calais ou son représentant ;

le sous-préfet de Lens ou son représentant ;

la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

la direction départementale des territoires et de la mer ;

la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

le service interministériel de défense et de protection civiles ;

**2-2** : le collège des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale qui comprend :

un représentant du conseil départemental du Pas-de-Calais ;

un représentant de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin ;

un représentant de la commune de Drocourt ;

un représentant de la commune de Hénin-Beaumont ;

un représentant de la commune de Rouvroy ;

un représentant de la commune de Bois-Bernard.

**2-3** : le collège des riverains et des associations qui comprend :

deux représentants d'une association de protection de l'environnement ;

un riverain de la commune de Drocourt ;

un riverain de la commune de Hénin-Beaumont ;

un riverain de la commune de Rouvroy ;

un riverain de la commune de Bois-Bernard.

**2-4** : le collège des exploitants qui comprend :

quatre représentants de la société POLYNT COMPOSITES FRANCE à Drocourt.

**2-5** : le collège des salariés qui comprend :

quatre représentants salariés de la société POLYNT COMPOSITES FRANCE à Drocourt.

### **Personnalités qualifiées :**

la direction départementale des services d'incendie et de secours ;  
l'agence régionale de santé.

La composition nominative des collèges cités aux points 2.3, 2.4 et 2.5 sera définie par arrêté préfectoral.

### **Article 3 : Durée du mandat**

Les membres de la commission sont nommés par le préfet du Pas-de-Calais pour une durée de **5 ans**.

La commission peut être dissoute par arrêté préfectoral pris sur proposition du bureau et après l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent, ainsi que leur représentant éventuel, la qualité de membre en perdant cette fonction.

Ils sont automatiquement remplacés par leur successeur à cette fonction, lequel désigne au besoin son nouveau représentant. Son mandat dure jusqu'au renouvellement de la commission.

### **Article 4 : Présidence de la commission de suivi de site (C.S.S)**

Le sous-préfet de Lens, est nommé président de la commission de suivi de site (C.S.S) de la société POLYNT COMPOSITES FRANCE à Drocourt.

### **Article 5 : Composition du bureau**

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres du bureau sont désignés lors de la séance d'installation de la commission et lors du renouvellement de ses membres.

### **Article 6 : Votes au sein de la commission de suivi de site (C.S.S)**

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site (C.S.S) sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2, bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des cinq collèges est doté d'un total égal de voix qu'il partage de façon égale entre ses membres, le règlement intérieur précise les modalités de répartition. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 7 : Experts**

La commission de suivi de site (C.S.S) peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer ses membres sur des points particuliers. Ces experts peuvent, soit participer ponctuellement ou de manière permanente, aux réunions de la C.S.S, soit réaliser des expertises à la demande de la C.S.S.

Le règlement intérieur précise la liste des experts invités aux réunions de la commission de suivi de site (C.S.S).

La décision de faire appel aux compétences d'experts et le choix de ceux-ci sont approuvés par vote des membres de la commission de suivi de site (C.S.S) tels que définis à l'article 6.

### **Article 8 : Missions de la commission de suivi de site (C.S.S)**

La commission de suivi de site (C.S.S) a pour mission de :

1°- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au **I** de l'article **R.512-8-2** du code de l'environnement, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

2°- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3°- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1°- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V ;

2°- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article **R.512-69** du code de l'environnement ;

Tout exploitant peut présenter à la commission de suivi de site (C.S.S), en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations. Dans le cas, où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du **I** de l'article **L.121-16**, la commission de suivi de site (C.S.S) constitue le comité prévu au **II** de cet article.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles **R.125-9** à **R.125-14** du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission de suivi de site (C.S.S) les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

### **Article 9 : Information de la commission de suivi de site (C.S.S)**

L'exploitant adresse à la commission de suivi de site (C.S.S), une fois par an, un bilan afférent à l'année précédente, sous forme de dossier.

Le règlement intérieur de la commission de suivi de site (C.S.S) fixe, au besoin, la forme sous laquelle l'exploitant lui adresse ce bilan.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission de suivi de site (C.S.S), l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission de suivi de site (C.S.S) met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

### **Article 10 : Fonctionnement de la commission de suivi de site (C.S.S)**

La commission de suivi de site (C.S.S) se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Le secrétariat de la commission de suivi de site (C.S.S) est assuré par le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles de l'Artois (S.P.P.P.I).

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. Un règlement intérieur est rédigé par ce même bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article **R.512-19** ou du premier alinéa de l'article **D.125-31** du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public.

Les membres de la commission de suivi de site (C.S.S) qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre de service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les réunions de la commission de suivi de site (C.S.S) sont ouvertes au public sur décision du bureau.

#### **Article 11 : Validité des consultations**

Les consultations du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C) créé par arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 modifié le 3 avril 2007, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

#### **Article 12: Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 13: Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la sous-préfecture de Lens et à la mairie de Drocourt et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de Drocourt qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

#### **Article 14: Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Maire de Drocourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

